



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019  
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022  
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023  
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024  
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025  
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021  
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,  
Bernard Leroy

### 3. Règlements

#### 3b. Plan des espaces libres de pleine terre



LOUVIERS - HYPER CENTRE

seine  
eure  
agglo

seine  
eure  
agglo

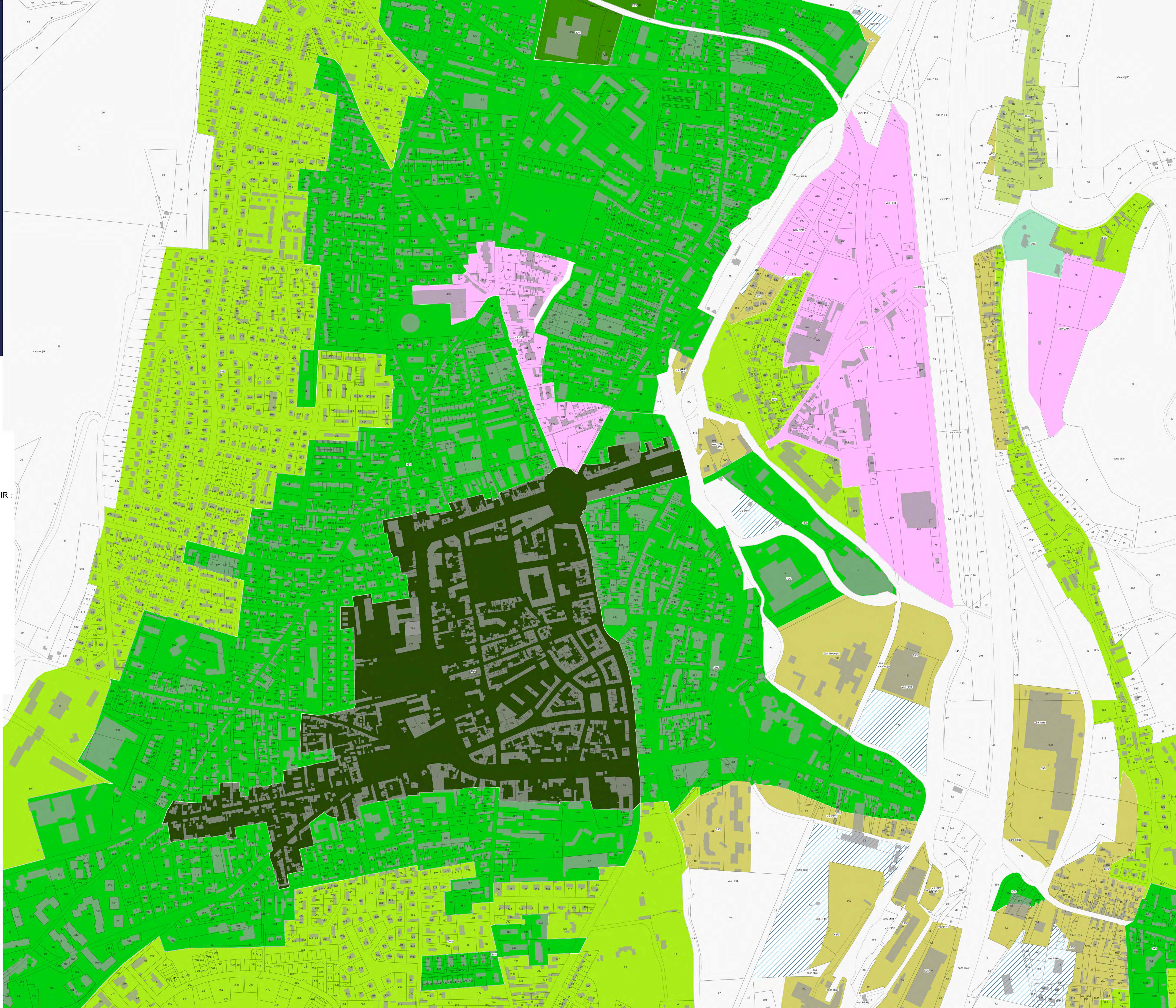


- Bâti
- Limites communales
- Limites parcellaires

MINIMUM DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR :

- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- sans objet
- voir OAP
- voir PPRI

0 0,1 0,2 km





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019  
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022  
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023  
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024  
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025  
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021  
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,  
Bernard Leroy

### 3. Règlements

#### 3c. Plan des hauteurs



LOUVIERS - HYPER CENTRE

seine  
eure  
agglo

seine  
eure  
agglo



Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

#### HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS :

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6 m  
Faîtage : 9 m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 8 m  
Faîtage : 11 m

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 14 m  
Faîtage : 17 m

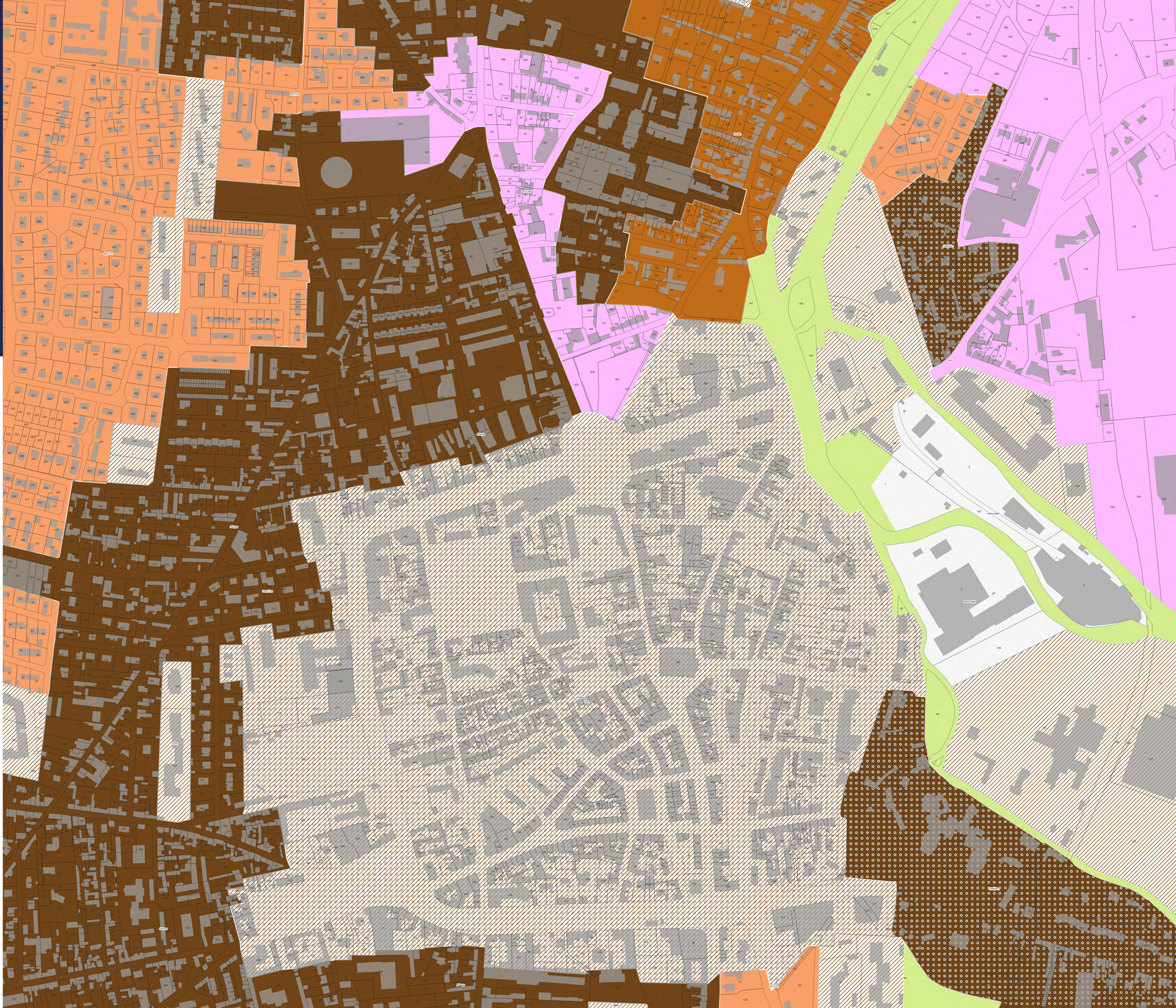
Sommet de l'acrotère ou faîtage : 15 m

Hauteur supplémentaire de 3 m autorisée  
en cas de construction avec attique et façade sur rue

Hauteurs maximums des constructions : Sans objet

Hauteurs maximums des constructions : voir OAP

Habitation :  
Egoût de toit ou sommet de l'acrotère : 4 m  
Faîtage : 8 m  
Tourisme et loisirs : hauteur non réglementée,  
dans le respect d'une bonne intégration paysagère



0 0,1 0,2 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019  
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022  
Modification n°2 approuvée le 28 juin 2023  
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024  
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025  
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021  
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,  
Bernard Leroy

### 3. Règlements

#### 3d. Plan de zonage n°1



LOUVIERS - HYPER CENTRE

seine  
ure  
agglo

seine  
ure  
agglo



Limites communales

Parcelles

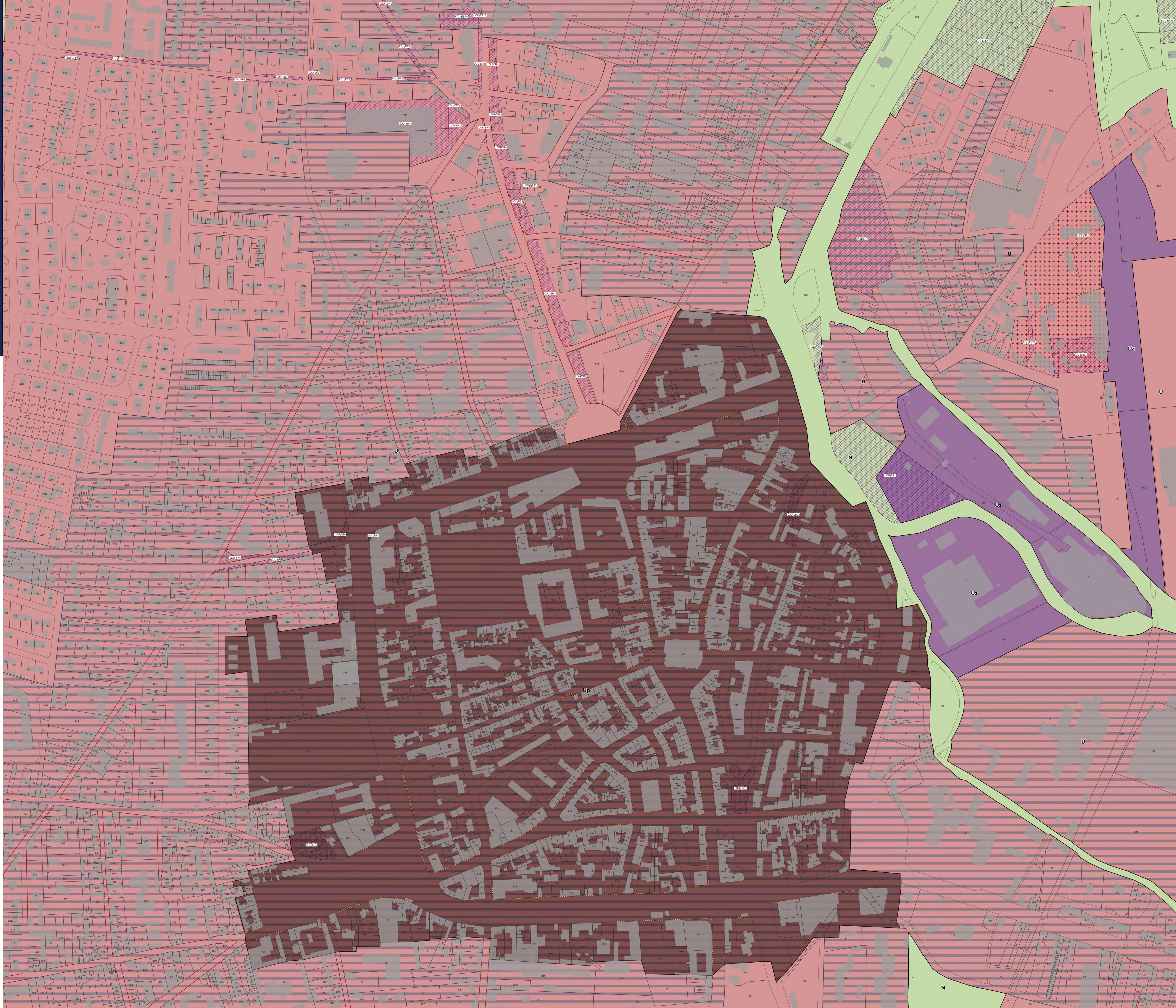
Bâti

#### 1. ZONAGE

- U : zone urbaine à caractère mixte (habitat, commerces, services et équipements) et à dominante d'habitat
- Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- N : zone naturelle

#### 2. INDICATIONS DIVERSES

- Orientation d'aménagement et de programmation (L.151-6, L.151-7 et L.151-8 CU)
- Règles spécifiques en matière de stationnement pour la ville de Louviers (R.151-44 CU)
- Périmètre d'études (L.424-1, 2° CU)
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 CU)
- Voie où l'implantation des constructions devra respecter l'implantation traditionnelle du bâti par rapport à la limite d'emprise publique (L.151-17 et R.151-39 CU)



0 0,1 0,2 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019  
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022  
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023  
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024  
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025  
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021  
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,  
Bernard Leroy

### 3. Règlements

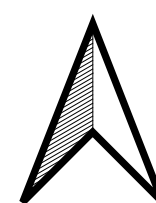
#### 3e. Plan de zonage n°2



LOUVIERS - HYPER CENTRE

seine  
agglo

seine  
agglo



#### 1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

#### 2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour  
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)

Axe de ruissellement des eaux pluviales

#### 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

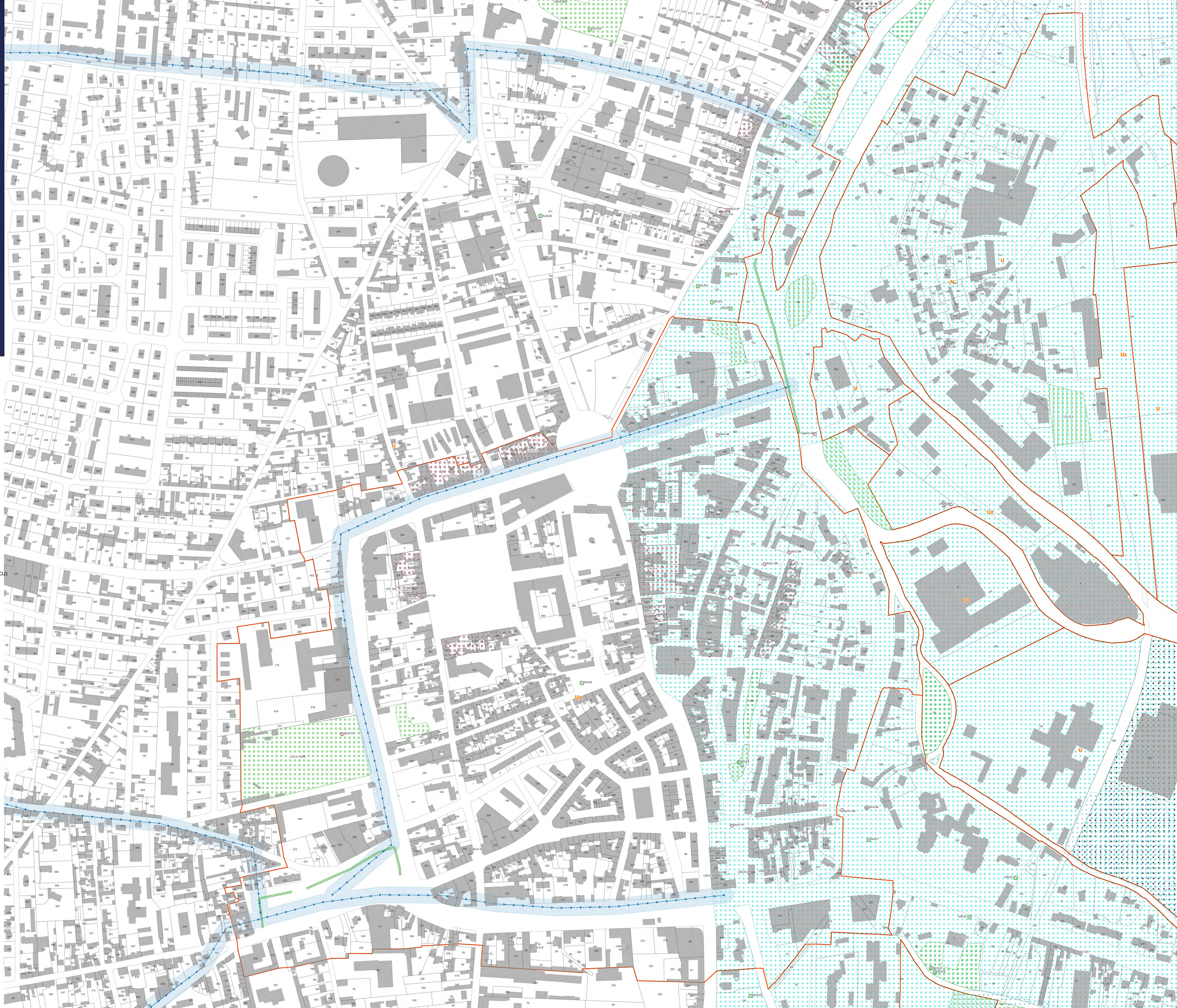
Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

Zone humide

Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)



0 0,1 0,2 km